

9 Le bruit, parent pauvre du droit de l'environnement ?

– Plaidoyer pour l'environnement sonore –

Marianne MOLINER-DUBOST,

maître de conférences (HDR) de droit public,
institut de droit de l'environnement, université Jean-Moulin – Lyon 3

Malgré un impressionnant arsenal de textes, le bruit reste un objet mal perçu et donc mal traité. Le droit de l'environnement se focalise en effet sur le bruit, souvent réduit à une vulgaire nuisance, au détriment du silence (absence de bruit) ou, à tout le moins, du calme (faible exposition au bruit). Cette approche réductrice empêche de considérer le bruit comme une pollution et le calme comme une ressource. L'émergence récente de la notion de « zones calmes » augure peut-être d'un changement de perception qui verrait (enfin) le passage d'une politique uniquement centrée sur la lutte contre la nuisance à une politique préoccupée aussi de la préservation d'une aménité en voie de disparition. Reste à moderniser le vocabulaire pour se référer désormais non au bruit mais à l'environnement sonore.

1 - Affirmer, même en recourant à l'artifice de la forme suggestive, que le bruit est un parent pauvre du droit de l'environnement, peut *a priori* sembler paradoxal. Le bruit est en effet traité dans tous les manuels de droit de l'environnement, est doté d'institutions qui lui sont propres (Conseil national du bruit, Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, commissions locales autour des aérodromes...) et fait l'objet d'un grand nombre de dispositions, qui excèdent d'ailleurs, sinon le champ de l'environnement, en tout cas son code éponyme¹.

2 - Mais cette masse de textes tient en réalité à l'omniprésence du bruit. Ainsi, loin d'être un gage de prise en considération, le foisonnement des réglementations exprime la banalité de cette nuisance et participe à sa banalisation. Cette nuisance est si commune qu'elle n'a pas donné prise à une police spéciale en droit de l'environnement (la police spéciale du bruit relevant du droit de la santé publique). La loi sur le bruit n'est d'ailleurs que d'application supplétive, puisqu'elle vise « **dans les domaines où il n'y est pas pourvu, [à] prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations (...)** » (C. env., art. L. 571-1). La quantité de dispositions applicables au bruit ne gage donc pas de la validité de son appréhension par le droit.

3 - Or, précisément, le bruit n'est qu'une manière de percevoir l'environnement sonore. Cette conception réductrice est facteur d'inertie, voire même de régression du droit de l'environnement et génère une politique préventive manquant d'ambition et d'inventivité. Ainsi, tout comme « la qualité de l'air » a détrôné « la pollution atmosphérique », il conviendrait de raisonner désormais non plus en termes de bruit mais de qualité de l'environnement sonore. Cette démarche autoriserait en effet une dualité de perspectives, prenant en compte la pollution sonore, le bruit au sens négatif, à combattre, mais aussi son « avers », connoté positivement, le calme, à préserver. Cette dualité fait défaut aujourd'hui, ce qui

explique que « le droit contre le bruit »² soit lacunaire et « le droit pour le calme » balbutiant.

1. Le bruit, une perception réductrice de l'environnement sonore

4 - Le bruit se trouve être à la fois dans et hors le droit de l'environnement ; matériellement, à raison de la dispersion des dispositions y relatives mais aussi et surtout parce que ce droit conçoit seulement le bruit comme « une sensation auditive désagréable ou gênante ». Cette approche ravale le bruit à une nuisance subjective dont l'ampleur est manifestement sous-estimée. Parallèlement, le droit de l'environnement s'intéresse encore peu au calme, qui constitue pourtant une aménité rare, ce qui témoigne d'une conception tronquée de l'environnement sonore. La faible exposition au bruit, le confort acoustique peinent à exister...

A. - Une qualification feutrée du bruit

5 - La doctrine appréhende le bruit comme « un ensemble de sons désagréables ou gênants »³, « une émission sonore perçue comme désagréable »⁴ ou encore comme « toute sensation auditive, désagréable, gênante ou tout phénomène acoustique produisant cette sensation »⁵. Même la directive communautaire du 25 juin 2002 dédiée au bruit envisage ce dernier de façon extrêmement plate, puisqu'elle le définit comme un « son extérieur non désiré ou nuisible résultant d'activités humaines (...) »⁶.

6 - S'il est difficile de définir le bruit, à raison notamment de sa dimension subjective, il est tout aussi délicat de le qualifier : gêne, nuisance, pollution ? Sans doute, parce que ces notions ne sont elles-mêmes pas très bien cernées. La doctrine a pourtant tenté de distinguer la nuisance et la pollution. Ainsi, pour Caballero, « la notion de pollution est plus étroite et plus quantitative (mesurable

1. Ces dispositions sont en effet éparpillées dans un grand nombre de codes : Code général des collectivités territoriales, Code de la construction et de l'habitation, Code pénal, Code de la route, Code de la santé publique, Code de l'urbanisme, Code du travail, Code des transports, et naturellement, Code de l'environnement, codifiant notamment les dispositions de la loi relative à la lutte contre le bruit (L. n° 92-1444, 31 déc. 1992 : JO 1^{er} janv. 1993, p. 14).

2. J. Lamarque, *Le droit contre le bruit* : LGDJ, 1975.

3. *Ibid.*, p. 13.

4. A. Van Lang, *Droit de l'environnement* : PUF, 2011, 3^e éd., p. 477, n° 565.

5. M. Prieur, *Droit de l'environnement* : Dalloz, 2011, coll. « Précis », 6^e éd., p. 695, n° 882.

6. PE et Cons. UE, dir. 2002/49/CE, 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, art. 3 a) : JOCE n° L 189, 18 juill. 2002, p. 12.